

Pourra-t-on graver dans le marbre un copyright européen?

CHARLES CUVELLIEZ

Service Opera, École Polytechnique de Bruxelles, ULB

C'est une consultation énorme aux résultats affolants, qu'a lancée la Commission européenne, qui entend réformer le copyright, mis à mal par internet: 9.500 réponses d'utilisateurs consommateurs, d'auteurs, producteurs éditeurs, institutions, diffuseurs, ISP, broadcasters... ont permis de conclure que personne n'est d'accord avec personne. Vous avez râlé de ne pas avoir accès à la TV de rattrapage française depuis la Belgique? Cette consultation vous concernait.

Le copyright est organisé par pays et internet en fait fi. Les auteurs et producteurs veulent son maintien du fait de l'exception culturelle et linguistique de chaque État, des habitudes des utilisateurs, des canaux de distribution (ISP compris) et du marketing locaux. Et on sécurise ainsi les revenus, pays après pays, pour préfinancer les productions.

Tant de questions en suspens

Or internet permet de mettre en ligne le contenu dans un pays et de le consommer ailleurs: lequel comptera? Le pays de mise en ligne ou le pays de consommation? Gare au shopping du pays le plus cool en copyright!

Et après, qui détermine l'origine du pays? Le lieu du serveur, la nature de l'extension (.be., fr), l'internaute qui met le contenu en ligne? Le lien URL qui pointe vers l'œuvre est-il partie prenante à l'infraction au copyright, le cas échéant?

Selon les uns, plus personne n'osera surfer: repérer les liens vers du contenu dangereux (virus, phishing...) est déjà si complexe; alors, vers un contenu «normal» à défaut de licite!

Quant aux autres, les auteurs, ils reprochent aux sites de se faire de l'argent, issu de la publicité, avec ces liens ou le contenu («embed») lui-même importé d'autres sites, sur le dos de leurs œuvres! Les sociétés d'auteurs s'en font davantage pour le contenu à copyright, téléchargé temporairement, au moment de l'écoute. Les producteurs, dans l'air du temps du droit à l'oubli, proposent aux ayants droit de décider si leurs œuvres apparaissent ou non dans les résultats de recherche. Ils n'ont pas attendu: le formulaire de Google du droit à l'oubli sert déjà abondamment dans ce but.

Et la revente d'occasion digitale? Même s'il est inaltérable et ne se déprécie pas, le contenu digital passe plus vite de mode, il est supplanté par une meilleure qualité,

avec plus d'options (comme les «books»), ce qui rend logique un e-marché de l'occasion, pour les uns. Mais les autres, les auteurs, ne sont pas d'accord, ils craignent la duplication à l'infini du même contenu, sans «digital rights management» (DRM), même si Apple l'utilise. À quand l'autodestruction programmée de la copie originale dès sa revente?

Et pourquoi pas une base de donnée officielle des œuvres soumises à copyright, qui s'inspirerait des initiatives «privées» comme l'ISBN, l'ISAN ou Creative Commons, l'open source des œuvres à copyright? Finies les œuvres orphelines sans auteur, sans ayants droit ni héritiers, et surtout davantage de clarté sur l'usage permis de l'œuvre (scientifique, artistique). Or les auteurs producteurs s'y opposent: c'est une charge administrative en plus alors qu'une œuvre protégée l'est sans démarche (Convention de Berne).

Sur la durée de la protection (jusqu'à 70 ans), les utilisateurs et institutions mettent en avant l'exploitation commerciale, bien plus courte, ce qui bloque ensuite l'œuvre pour des objectifs plus nobles (numérisation). Et de proposer 20 ans, pour réduire le nombre d'œuvres orphelines. Ceci dit, que faire des auteurs à succès... après leur mort? 20 ans ne leur rendront pas justice.

Les exceptions

Quant aux exceptions pour un usage libre des œuvres protégées (par ex., l'enseignement), chaque pays est libre en la matière mais avec internet et le cloud, une exception dans un pays peut créer un dommage dans un autre, qui n'en aurait pas voulu, par tradition culturelle.

Autant harmoniser, disent les uns, les exceptions évidentes (parodie, citation, critique,...) et en prévoir pour le monde digital. Les (sociétés d')auteurs, de leur côté, insistent sur l'immense travail de mise à jour de toutes les licences si la liste des exceptions s'agrandissait.

Quant à être pragmatique, avec une clause «fair usage» comme aux USA, qui exempterait les utilisations «nobles», non commerciales de l'œuvre, c'est compter sur la jurisprudence des tribunaux pour, petit à petit, savoir quoi faire.

Les auteurs dépenseraient, au début, des fortunes en procès. Les fournisseurs de cloud invoqueront le droit à la copie privée pour ne pas agir contre le contenu protégé sur leurs serveurs, les sites de recherche, le droit à la citation, etc.

Les institutions (bibliothèques, universités) étendraient bien l'exception de préservation (reproduction des œuvres en dépôt) à leur utilisation car, dans un monde de

«digital natives», préserver pour préserver n'a pas de sens. C'est parce qu'ils sont indisponibles qu'ils sont préservés! Et une licence ne résoudra rien: la préservation se veut perpétuelle, pas la licence.

Les prêts électroniques, plutôt que sur support physique, sont techniquement possibles (attribution temporaire d'accès), mais ils restent inspirés du monde physique d'avant, c'est voulu. Et ce afin d'éviter toute dérive. En concédant un seul prêt à la fois, par exemple, mais, du coup, c'est la négation même de l'apport du numérique... Les éditeurs craignent qu'une exception pour les prêts électroniques ne tue le marché de l'e-book, qui se crée à peine.

Quant à l'exception pour enseignement, force est de constater, disent éditeurs et auteurs, que les universités en abusent: qui n'a jamais vu, sur un intranet académique, un livre pour illustrer un cours?

Quant aux publications scientifiques, vu l'impossibilité de partager ces travaux sur d'autres plateformes à usage libre mais aux droits d'accès onéreux, et vu l'absence d'alternative de

prestige aux éditeurs commerciaux, la concurrence d'internet est clairement signalée.

Big data et le copyright

Le «big data» passera par de l'exploration de données intensive («data mining») dans tout l'internet, sur les œuvres protégées ou non. Quel sera alors le statut des résultats obtenus? Soumis à copyright? L'exception pour la recherche prévaut-elle?

La surface à explorer sur internet est si grande que tout régler par licences n'a pas de sens. Et si licence il y a, lit-on, elles imposent, aux chercheurs, de faire état de leur travail tout en concédant un droit de regard et en plaçant des restrictions... Le risque, disent les auteurs est de voir le résultat du «data mining» se substituer au contenu d'origine, allusion au business d'agrégation du net. C'est ici que la clause du «fair usage» aux USA prend son sens: les universités là-bas foncent sans demander l'avis de personne.

Internet est souvent utilisé, dévié, transformé, commenté, adapté, critiqué, en tous sens par les internautes, pour le bien et pour le pire. Il s'agit d'un apport majeur: permettre ce dialogue impossible avec les mass médias d'avant.

Quel statut pour ce nouveau contenu, généré par l'utilisateur? Issu d'une œuvre à copyright, sans but commercial, reste-t-il protégé? Les sites qui l'hébergent le retirent sans fournir d'explication, parce que d'autres pays le considéreraient protégé même transformé. Les auteurs se disent déçus de l'usage intempestif et dégradant de leur œuvre, quand elle n'est pas réexploitée commercialement, une fois modifiée si elle est offerte gracieusement sous le régime Creative Commons. Pas d'exception pour ce contenu protéiforme, demandent-ils. Et il faudra le tracer partout si on veut mieux protéger les auteurs.

La «taxe» sur les supports tels que DVD, CD a-t-elle encore un sens quand on télécharge ou grave de moins en moins de musique, laquelle reste, en streaming, disponible dans le cloud. Cette taxe est appliquée de manière disparate, elle sert plus à financer la production culturelle qu'à compenser les auteurs. Elle est même vue comme un moyen de régulariser la copie (privée) illégale, disent les éditeurs.

digital. Des royalties ne sont alors pas prévues. Les éditeurs à qui les droits ont été transférés ne font rien de leurs œuvres. Le contrat couvre même les œuvres futures. Et avec internet, il devient difficile de mesurer leur succès et, partant, la rémunération de l'auteur. Mais certains relèvent que les auteurs n'en souffrent pas tous puisqu'ils s'en sortent avec internet seul en dehors des circuits traditionnels.

D'avantage de poursuite des infractions,

demandait la consultation? Difficile lorsqu'il faut un équilibre avec les droits et libertés fondamentales (l'échec de Hadopi en témoigne).

La divulgation de qui est derrière l'adresse IP en dehors d'enquêtes criminelles reste sensible.

Certains proposent même de rendre légal Torrent et le peer-to-peer, sans quoi des sites de partage illégal prendraient le relais, cette fois avec des profits. Mais les auteurs plaident, eux, pour mettre hors ligne, sans délai, les sites illégaux, responsabiliser les ISP et autres médias sociaux, qui mettent en ligne du contenu protégé posté par leurs clients. Ils ont créé ces nouvelles brèches. À eux d'assumer via le concept de «know your customer» de la directive anti-blanchiment.

Les utilisateurs sont seuls à vouloir un copyright unique dans l'Union, sans se faire beaucoup d'illusions car la territorialité du copyright, mise à mal par internet, n'a servi qu'à faire de l'argent sur leur dos. Les autres sont contre: cela ne rapportera pas plus aux auteurs et c'est la négation même des différences culturelles qui font l'Europe.

Bonne chance à la Commission!

Le copyright, en Europe, est organisé par pays. Or internet fait fi des frontières et met en ligne

le contenu dans un pays pour le consommer dans un autre. Lequel comptera? Le pays de mise en ligne ou le pays de consommation?
Le défi est grand pour la Commission, qui veut réformer ce copyright.

EXPRESS

UNE INSTRUCTIVE CONSULTATION EUROPÉENNE?

■ La Commission européenne, qui entend réformer le copyright, a lancé une vaste consultation publique, du 5/12/2013 au 5/3/2014.

■ 9.500 utilisateurs consommateurs, auteurs, producteurs éditeurs, institutions, diffuseurs, ISP, broadcasters, etc. ont donné leur avis.

■ Conclusion de cette consultation: personne n'est d'accord avec personne.